

Votre enfant est âgé de moins de 20 ans et il est atteint dans sa santé en raison d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident.

Assurance Invalidité : Mesures médicales

- Il serait judicieux de vérifier son droit à des mesures médicales de l'Assurance-Invalidité.
- Le droit aux mesures médicales prend naissance dès qu'elles sont nécessaires, compte tenu de l'âge et de l'état de santé de l'assuré. Le terme des mesures est fixé au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré accomplit sa vingtième année. (Cette directive est toujours en vigueur, malgré l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans).

Pour qui ?

L'Assurance-Invalidité fait une distinction entre une affection résultant d'une maladie ou d'un accident et d'une affection congénitale.

- **Affection résultant d'une maladie ou d'un accident** (art. 12 LAI)
Cela concerne les assurés de moins de 20 ans, dont une atteinte à la santé physique ou mentale limitera probablement l'aptitude à suivre une scolarisation et/ou une formation et, par conséquent, la future capacité de gain.
- **Affection résultant d'une infirmité congénitale** (art. 13 LAI)
Les infirmités congénitales, au sens de l'AI, sont des infirmités qui existent à la naissance accomplie. Le moment où elles sont reconnues comme telle n'importe pas.
Ainsi la condition de l'art. 13 LAI est aussi remplie, si l'infirmité congénitale n'était pas reconnaissable au moment de la naissance accomplie, mais que plus tard apparaissent des symptômes dont la présence prouve que l'infirmité existait déjà à la naissance.

Quelles formes ?

Les mesures médicales de réadaptation (art. 12 et 13 LAI) n'ont pas pour objet le traitement de l'affection comme tel, mais sont directement nécessaires à la réadaptation professionnelle et sont de nature à améliorer la capacité de gain ou à la préserver d'une diminution notable (par exemple, physiothérapie, psychothérapie, ergothérapie, etc...).

Contrairement aux caisses maladies, l'AI rembourse l'intégralité des frais et prend en charge également les frais de transport nécessités (y compris en véhicule privé) par les mesures médicales.

Procédure

Le formulaire est disponible sur le site de l'Assurance-Invalidité du canton de Vaud : <http://www.aivd.ch/>

C'est volontiers que nous vous conseillons dans vos démarches, cette fiche ne donnant que des informations générales.

- **Contact :**
 - Conseil social pour les personnes en situation de handicap**
 - Est, Ouest du canton et agglomération lausannoise
tél. : 058 775 34 34,
 - Nord vaudois
tél. : 058 775 35 50,
 - Conseil spécialisé pour les familles avec un jeune enfant handicapé de moins de 7 ans**
 - Service des Besoins Spéciaux de la Petite Enfance**
tél. : 058 775 32 00

www.info-handicap.ch site d'information sur le handicap dans le canton de Vaud